

REGLEMENT INTERIEUR **du SALON d'ARMES ANCIENNES**

ARTICLE 1 :

Sont réputés exposants, les personnes morales ou physiques dont la demande de réservation est régulièrement parvenue aux organisateurs.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs se réservent le droit de refuser toute candidature jugée inopportun. Ils pourront aussi exclure tout exposant qui, à leur avis, troublerait le bon ordre et la moralité de cette manifestation, sans que celui-ci ne puisse réclamer un quelconque remboursement. Cet article s'applique également aux visiteurs.

ARTICLE 3 :

Les exposants devront fournir à l'inscription une liste préliminaire (la plus complète possible) du matériel présenté. Les objets exposés demeureront sous la responsabilité de leurs propriétaires, à leurs risques et périls, notamment le vol, le bris de glace, ou toute détérioration quelle qu'elle soit.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de clouer ou d'accrocher des matériels aux murs, portes, fenêtres et charpentes.

ARTICLE 5 :

LES EXPOSANTS S'ENGAGENT A SE CONFORMER A LA LEGISLATION EN VIGUEUR dans le domaine des armes, munitions et tous objets du 3^{ème} Reich. Toutes les munitions exposées devront être présentées sous vitrines fermées. Il est formellement interdit d'approvisionner ou de charger une arme dans l'enceinte du Salon.

ARTICLE 6 :

Tout stand non occupé après l'ouverture au public pourra être ré-attribué selon les exigences du moment.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement pourra être modifié à la demande des autorités ou en fonction des changements de la législation.

ARTICLE 8 :

Les exposants s'engagent à respecter les heures d'ouverture et de fermeture au public. Pour des raisons de logistique, tout exposant désirant annuler son inscription, ou étant absent le jour de la manifestation, ne pourra être remboursé.

ARTICLE 9 :

Ne pourront exposer le jour même de la manifestation, que les personnes s'étant acquittées des frais d'inscription. En cas d'annulation de la manifestation de la part des organisateurs, tous les exposants seront intégralement remboursés.

ARTICLE 10 :

Les exposants reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement.